

Arrêt

n° 348 011 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2026.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VANBINST *loco* Me G. GOUBAU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil relève que, dans la présente affaire, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 12 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mucongo et de confession évangéliste. Née le [X] 2004 à Damba, vous êtes célibataire et mère d'un enfant né en avril 2024 qui se trouve à Luanda chez une amie.

Dès 2021, vous vivez à Rocha Pinto et ouvrez votre salon d'esthétique à Ojahinda.

De 2022 à juillet 2024, vous êtes en relation avec [M.K.], père de votre enfant.

En 2022, vous commencez à tresser madame [B.] et faites la connaissance de son mari, le général [J.] avec qui vous entamez une relation fin août 2023.

En septembre 2023, madame [B.] découvre votre relation et vous menace. Vous prévenez le général qui vous promet de vous protéger.

En décembre 2023, madame [B.] vient à votre salon avec un groupe d'amis et ils saccagent votre salon. Vous prévenez le général qui vous promet de vous protéger.

Le 22 avril 2024, vous obtenez un passeport à votre nom auprès de vos autorités.

Deux mois après votre accouchement, en juin 2024, madame [B.] vient à votre domicile vous menacer, les gens du quartier s'interposent et elle s'en va. Vous prévenez le général qui vous promet de vous protéger mais vous décidez de le bloquer.

En novembre 2024, le général vient vous menacer à votre salon. Vous décidez de déplacer votre salon à Palanca.

En décembre 2024, vous partez vivre chez votre amie à Calemba 2 et entamez les démarches pour quitter le pays.

Le 11 décembre 2024, vous obtenez un visa Schengen pour le Portugal, valable du 24 décembre 2024 au 6 février 2025.

Le 10 janvier 2025, trois personnes vous kidnappent devant votre nouveau salon et vous emmènent dans un endroit inconnu où ils abusent sexuellement de vous. Vous vous réveillez à l'hôpital où vous restez trois jours et retournez vivre chez votre amie.

Le 20 janvier 2025, vous quittez le pays par avion, légalement, à destination du Portugal où vous arrivez le lendemain et restez chez un guide trouvé sur Internet qui vous enferme chez lui et vous fait subir des violences sexuelles. En février 2025, vos parents vous informent que des personnes sont venues à votre recherche. Un matin, le guide vous met dans un véhicule qui vous amène en Belgique le 12 août 2025.

Le 13 août 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous n'êtes en contact avec personne se trouvant en Angola.

En cas de retour, vous invoquez craindre le général [J.] et sa femme madame [B.] ».

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« Des articles 48/3, 48/4, 49/5, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; Des articles 17, 20/1 et 21 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; Des articles 1er et suivants et l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; De l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes de bonne administration et plus principalement de l'obligation de minutie et de soin et de l'obligation pour l'administration de respecter ses propres règlements ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme » (requête, p. 4).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, reconnaître le statut de réfugié à la requérante ; A titre subsidiaire, octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA » (requête, p. 24).

5. Les éléments versés au dossier de la procédure

5.1 Par le biais d'une note complémentaire du 17 mars 2026, la requérante verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

- « L'acte de naissance de son enfant » ;
- « Deux photos de la requérante avec son enfant » ;
- « Une photo du Général » ;
- « Un rapport médical rédigé par le Dr. [L.], dd. 22.10.2025 » ;
- « Son dossier médical » ;
- « Le traitement médicamenteux de la requérante » ;
- « Une capture d'écran de sa conversation TikTok avec son amie [D.], au moment où Madame a repris contact avec elle pour qu'elle lui envoie des documents » ;
- « Le carnet de maternité de l'enfant » ;
- « Rapport psychologique rédigé par Madame [V.G.], psychologue clinicienne, dd. 13.03.2026 ».

5.2 S'agissant des documents ci-dessus présentés comme « L'acte de naissance de son enfant », « Une capture d'écran de sa conversation TikTok avec son amie [D.], au moment où Madame a repris contact avec elle pour qu'elle lui envoie des documents » et « Le carnet de maternité de l'enfant », il y a lieu de relever qu'il sont rédigés en langue portugaise.

Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, toute pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure doit être accompagnée d'une traduction certifiée conforme. Il appartient en outre à la partie qui entend se prévaloir d'un document d'en assurer la compréhension effective par le Conseil et par la partie défenderesse.

En l'espèce, aucune traduction n'a été produite et la requérante n'a fourni aucune explication à cet égard lors de l'audience.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut prendre en considération ces documents, conformément à l'article précité, et décide de les écarter des débats.

5.3 Sous la réserve mentionnée sous le point 5.2 du présent arrêt, le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments annexés à la note complémentaire de la requérante du 17 mars 2026 est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre d'un général et de son épouse après avoir entretenu une relation extraconjugale avec ce premier. La requérante mentionne par ailleurs des violences sexuelles lors de son passage par le Portugal.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel de la requérante réalisé devant les services de la partie défenderesse le 31 octobre 2025, le Conseil estime que l'intéressée a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

La requérante a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial et personnel, au sujet de son parcours notamment professionnel, au sujet des circonstances à l'origine de la naissance de son enfant en Angola, au sujet du contexte dans lequel elle a été amenée à rencontrer un général des forces angolaises par l'intermédiaire de son épouse, au sujet du début et du déroulement de la relation extraconjugale qu'elle a entretenue avec ce même général, au sujet de la découverte de cette relation et des nombreuses difficultés qu'elle a consécutivement rencontrées, au sujet plus particulièrement de son agression de janvier 2025 survenue juste avant son départ définitif d'Angola, au sujet des conditions de son séjour au Portugal et des violences qu'elle y a également endurées et finalement au sujet des circonstances de son arrivée en Belgique.

6.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

6.4.2.1 S'agissant des contradictions reprochées à la requérante, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation de la requête introductive d'instance.

En effet, outre que lesdites évolutions dans les déclarations successives de la requérante s'apparentent à des précisions apportées *a posteriori* par l'intéressée – en particulier s'agissant de ses lieux de résidence (voir dossier administratif, pièce n° 7, document du 19 septembre 2025 intitulé « DECLARATION », rubrique 10 ; en comparaison des notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2025, pp. 4-5) ou encore du fait d'avoir organisé seule sa fuite d'Angola (voir dossier administratif, pièce n° 7, document du 19 septembre 2025 intitulé « DECLARATION », rubrique 32 ; en comparaison des notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2025, p. 7) –, il y a lieu de conclure au caractère sévère de l'analyse qu'en fait la partie défenderesse.

Tel est en particulier le cas s'agissant des conditions de son séjour au Portugal et de son arrivée sur le territoire du Royaume, la requérante ayant fait des allusions à un contexte de contrainte sur sa personne dans ce pays dès son passage à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce n° 7, document du 19

septembre 2025 intitulé « DECLARATION », rubriques 25 ; dossier administratif, pièce n° 7, document du 19 septembre 2025 intitulé « Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE = BPP OE », question 5) et avait antérieurement fait état de violences sexuelles à son encontre dans le cadre de son suivi médical (note complémentaire du 17 mars 2026, document 5, pp. 12 et 15).

Au demeurant, il convient de rappeler que, lors de ses déclarations à l'Office des étrangers, la requérante était sur le point de subir une interruption de grossesse consécutivement aux violences sexuelles exercées sur sa personne (note complémentaire du 17 mars 2026, documents 4 et 5, pp. 11-12). De même, à l'occasion de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, lequel est intervenu quelques semaines seulement après son passage à l'Office des étrangers, la requérante venait de subir ladite intervention médicale. Le Conseil estime que ce contexte et cette temporalité auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse.

6.4.2.2 La partie défenderesse relève également le manque d'empressement de la requérante à quitter son pays d'origine, le fait qu'elle a été en mesure de le faire légalement et la circonstance qu'elle aurait vécu normalement entre le déclenchement de ses difficultés et ce départ.

Toutefois, sur ce point également, le Conseil estime pouvoir faire sienne l'argumentation de la requête, laquelle s'attache à rappeler le contexte d'emprise de la requérante et les promesses de protection de son compagnon de l'époque, le fait qu'elle avait la charge d'un nourrisson né en avril 2024, la nécessité d'effectuer les démarches pour l'obtention d'un document de voyage et d'un visa ainsi que l'aggravation progressive de sa situation. Il en résulte que le délai pris par la requérante pour quitter définitivement l'Angola ne saurait être interprété comme un indice d'absence de crainte dans son chef.

De même, compte tenu du fait que, bien qu'appartenant aux autorités angolaises, le compagnon de la requérante agissait à titre privé, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence au fait que la requérante ait été en mesure de fuir l'Angola de manière légale.

Quant aux conditions de vie qui étaient les siennes entre septembre 2023 et janvier 2025, le Conseil relève que la requérante a précisé avoir pris de nombreuses mesures afin de se prémunir (demandes de protection répétées auprès de son compagnon, changement de lieu de travail, déménagement chez une amie, démarches pour organiser sa fuite), de sorte que cette motivation de la décision attaquée, qui ne prend aucunement en compte lesdites mesures, manque de pertinence.

6.4.2.3 La motivation de la décision querellée relève finalement une multitude d'inconsistances et d'incohérences dans le récit de la requérante au sujet de ses persécuteurs, de sa relation extraconjugale avec l'un d'eux, de la découverte de celle-ci, du comportement de son compagnon de l'époque et de son épouse ou encore des faits de persécution qu'elle mentionne.

A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions précédentes selon lesquelles, eu égard au contexte des faits invoqués, la requérante a au contraire été en mesure de fournir un récit suffisamment consistant et convaincant (voir *supra*, point 6.4.1).

En effet, compte tenu de la nature secrète et occasionnelle de sa relation extraconjugale avec un général angolais, du caractère de cet individu tel que décrit de manière précise, de l'emprise que ce dernier exerçait sur sa personne, de son incapacité à obtenir des informations sur la manière dont cette relation a été découverte et de la relative protection que ce compagnon lui procurait dans un premier temps, le Conseil estime que la requérante a fourni des déclarations d'une consistance et d'une cohérence suffisante pour convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque.

De même, concernant les faits de persécution que cette dernière mentionne, s'agissant en particulier de son enlèvement et des violences qui lui ont été infligées en janvier 2025, le Conseil relève, à l'inverse de la partie défenderesse, que l'intéressée a été en mesure de fournir un récit particulièrement précis et qui inspire un évident sentiment de réel vécu personnel (notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2025, pp. 10-11 et 19-21).

6.4.2.4 Le Conseil estime par ailleurs, à la suite de la requête introductive d'instance, que l'analyse des déclarations de la requérante ne prend pas suffisamment en compte la vulnérabilité qui est la sienne et qui a été valablement établie par des éléments probants.

En effet, comme déjà mentionné précédemment, il ressort du dossier médical de la requérante que cette dernière a subi une interruption de grossesse quelques semaines seulement avant son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 31 octobre 2025, grossesse que l'intéressée attribue à des violences sexuelles répétées dont elle a notamment été la victime lors de son passage au Portugal entre janvier et août 2025. Il ressort également de cette documentation que l'intéressée présente des troubles psychologiques pour lesquels elle reçoit une médication.

Ces constats sont confirmés et précisés dans les dernières pièces versées au dossier de la procédure (voir *supra* du présent arrêt, point 5.). En effet, il ressort notamment de l'attestation psychologique du 13 mars 2026 que la requérante présente « des troubles du sommeil, un état anxieux marqué, des ruminations fréquentes ainsi qu'une hypervigilance persistante ». Ce document précise que « l'ensemble de ces éléments apparaît compatible avec l'exposition à des expériences de violence et à un vécu traumatique tel que relaté ».

S'il y a lieu de conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que l'ensemble de ces éléments « ne permet nullement d'attester les faits invoqués », le Conseil estime néanmoins que ceux-ci se devaient d'être pris en considération pour analyser le récit livré par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, il convient de souligner que la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de l'intéressée ne préjuge en rien de la prise en compte effective de sa vulnérabilité particulière alliée au contexte des faits invoqués.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante – s'agissant notamment des informations présentes dans son dossier visa –, il n'en reste pas moins que les éléments dont elle se prévaut par ailleurs et ses déclarations prises dans leur ensemble établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part de son compagnon et de l'épouse de ce dernier sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

6.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec sa relation extraconjugale n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans la présente affaire, la requérante dit en effet craindre son ancien compagnon et l'épouse de ce dernier. Toutefois, l'intéressée a établi que cet ancien compagnon est un général au sein des forces angolaises, qui agit certes à titre privé en l'espèce.

Au regard de cet élément qu'est l'influence, due à sa position, de cet homme et compte tenu des informations auxquelles la requête introductive d'instance renvoie au sujet des violences de genre dans le contexte angolais, le Conseil considère donc que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour fondée.

6.9 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes angolaises, conformément à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, qui a fait le choix procédural de ne pas se présenter à l'audience et qui n'a pas déposé de note complémentaire, ne formulant aucune critique face à l'argumentation développée à cet égard à juste titre dans le recours.

6.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes de la requérante, les autres

motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur rencontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

Le Conseil rappelle enfin que, suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante et des arguments mis en avant à l'audience, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

6.12 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN